

157

601/2/34/4-6

VOL. XXI.

OCTOBRE 1915

No. 10

LA REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

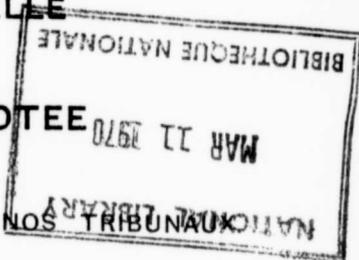
PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS



RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code Civil Annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice,
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, Etude du droit, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. B., avocat, 2 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL		
POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS	-	\$5.50
POUR L'ETRANGER	-	6.00
CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 CENTS.		

SOMMAIRE

PROVOST v. THE STANDARD FOUNDRY & MACHINERY CO.—Louage d'ouvrage.—Renvoi de service.—Perception de fonds.—Appropriation illégale.....	433
THE CANADIAN TRANSFER CO. v. LAFRAMBOISE.—Collision.—Accident de rue.—Faute.....	438
ST. LAWRENCE LIGHT & POWER CO., défenderesse-appelante v. CLEMENT, demandeur-intimé.—Bornage.—Titre.—Propriété. — Prescription. — Droits litigieux.—Rachat.	441
THE STRATHCONA ASSURANCE CO., défenderesse-appelante v. CARBRAY, demandeur-intimé.—Assurance contre l'incendie.—Valeur de l'objet assuré.—Avis.—Renonciation.....	447
GIRARDIN v. THE CORPORATION OF ST. EDWIDGE OF CLIFTON.—Municipal law.—Municipal Council.—Mandamus.—Procès verbal.—Public road.—Rule nisi.	453
VENDITI v. CITE DE MONTREAL.—Cité de Montréal.—Démolition.—Dommages.—Réparations.—Mur mitoyen.—Avis.....	456
ROUSSEAU v. LA VILLE DE MONTMAGNY.—Droit municipal.—Annulation de règlement.—Approbation des électeurs.—Interprétation des statuts.....	460
TRINQUE, demandeur-appelant v. JALETTE, défendeur-intimé et FALARDEAU, demandeur-appelant v. JALETTE, défendeur-intimé.—Contrat.—Exécution.—Servitude.—Tiers.—Lien de droit.....	473
CHAMBERLAND, défendeur-appelant v. ST-PIERRE, demandeur-intimé.—Appel.—Jugement d'intérêt minime.—Grosse injustice.—Fruits.—Petit bois.—Possesseur de bonne foi.....	479

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED
BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

PROVOST VS STANDARD FOUNDRY & MACH. CO. 433

9 L. N., 273;—*Tremblay v. Corporation du village Point au Pic*, 13 L. N., 286;—*Edson v. Corporation of Hadley*, 27 L. C. J., 312;—*Smart v. Corporation of the Village of Hochelaga*, 4 L. N., 255;—*Beach v. The Township of Stantead*, 29 R. S. C., 736;—*Villeneuve v. Corporation of the Parish of St. Alexander*, 42 C. S., 487;—*Bourassa v. Cité de Salaberry de Valleyfield*, 18 R. de J., 474.

COUR DE REVISION.

Louage d'ouvrage—Renvoi de service—Perception de fonds—Appropriation illégale.

MONTREAL, 31 mai 1915.

TELLIER, GREENSHIELDS et PANNETON, JJ.

PROVOST v. THE STANDARD FOUNDRY & MACHINERY CO.

Un gérant d'un établissement industriel qui dans son administration perçoit des sommes d'argent et qui se les approprie, sans en rendre compte à la compagnie qui l'emploie, peut être renvoyé du service de cette dernière sans avis préalable.

Code civil, art. 1668, 1670.

Le demandeur était gérant d'une partie des usines industrielles de la défenderesse, à raison de \$25 par semaine. Son engagement devait durer jusqu'au 4 février 1912. Le 22 avril 1911, le conseil d'administration de la défenderesse renvoya le demandeur de son service. Les raisons alléguées pour son renvoi étaient qu'il avait perçu des sommes d'argent pour la compagnie, ne les avait pas

entrées dans les livres et se les était appropriées sans aucun compte, pour un montant de \$946.56.

L'action est en dommages pour \$900, représentant le salaire du demandeur jusqu'à la fin de son engagement.

La défenderesse prétend que vu les défalcatiions du demandeur elle avait le droit de le renvoyer sans avis.

La Cour supérieure a rejeté l'action par les motifs suivants :

" Considering that by resolution of the Board of Directors of the company defendant passed on the 7th February, 1909, the plaintiff had been appointed, with one Alphonse Rhéaume, to constitute an executive Board for the general administration of the affairs of the company defendant, the plaintiff being named manager of the stoves department and Alphonse Rhéaume, manager of the foundry department ;

" Considering that by resolution of the said Board passed on the 22nd November, 1909, it was resolved to pay to plaintiff as member of the executive Board the salary of \$20 par week up to the 7th February, 1910, the date of the general meeting of the shareholders of the company ;

" Considering that on the 4th February, 1910, at said general meeting, the plaintiff was reengaged for another year and on the 18th April, 1910, by resolution of the said Board of Directors, the salary of the plaintiff was fixed at the sum of \$25 per week the first of November 1909 ;

" Considering that in virtue of said resolution, the plaintiff has worked in the defendant's employ, as manager, since the 7th February, 1909, and his engagement has been continued for another year by tacit reconduction to the 4th February, 1911 ;

" Considering that the engagement of the plaintiff,

continued by tacit reconduction, as above mentioned, has been confirmed by letter of the defendant, signed by its vice-president, by which letter the plaintiff was continued in his duties of manager of the stoves department;

“Considering that it was stipulated that all purchases of materials, tools, machinery, etc., ought to be submitted to the legal adviser of the company and was to be revised by its president, and in the absence of the latter, by its vice-president;

“Considering that it has been established that since the formation of the company defendant in October, 1909, until the 4th February 1911, the plaintiff has been president of the said company, but that at a general meeting of the shareholders of said company held in the month of February 1911, the plaintiff was reelected director and Mr. Emery Larivière was elected president;

“Considering that on the 21st February, 1911, the plaintiff sent in his resignation as director of the defendant company, which resignation was accepted by the Board of Directors at a meeting held on the 23rd February 1911;

“Considering that during the period above mentioned, and particularly during the year 1910, the plaintiff without any authorisation, had illegally collected divers sums of money due to the company for a total amount of \$975.56 according to statement filed and appropriated this sum to his own personal use and ends;

“Considering that plaintiff never notified the treasurer of the company of the various sums which he had collected and the treasurer could not consequently make the necessary entries in the books of the company defendant;

“Considering that when these facts came to the knowledge of the company defendant, they had an examination

made of their books, and it has been proved by the auditor who made such examination, that the said sum mentioned hereinabove, had been illegally appropriated and used by the plaintiff;

“Considering that the auditor’s report was produced and filed at a meeting of the directors held on the 21st April, 1911, and it has been proved that it disappeared from the archives of the company;

“Considering that shortly after the production of said report, to wit, on the 22nd April, 1911, the company defendant put an end to the engagement of the plaintiffs and dismissed him from its service, the whole as appears by a letter of the company defendant signed by its vice-president addressed to the plaintiff and produced by defendant;

“Considering that it has been established that the company defendant had the right to dismiss the plaintiff as it did for good and valid reasons;

“Considering that at the meeting of the 22nd April, 1911, the following directors were present: Mr. Emery Larivière, president, Mr. P. Larivière and Mr. A. Colas, Mr. E. Colas and Mr. L. Giguère and Mr. Jodoin, secretary of the company;

“Considering that the plaintiff contends that he was dismissed for reasons of economy and for no other cause;

“Considering that the evidence as to the reasons for plaintiff’s dismissal is conflicting, but that two directors, to wit: Mr. A. Colas and Mr. E. Colas and Mr. Jodoin the secretary, swear positively that the plaintiff was dismissed to his having appropriated sums of money to his own personal use, and for no other cause;

“Considering that two of the directors, to wit: Messrs.

P. Larivière and L. Giguère, testify that plaintiff was dismissed for reasons of economy, and the president of the company testifies that plaintiff was so dismissed for reasons of economy and for other causes;

“Considering that the weight of evidence is in favour of the defendant, contending that the plaintiff was dismissed owing to his having illegally appropriated divers sums of money, the property of the defendant, and for not accounting for the same and had used the same for his own ends and personal use;

“Considering that under the circumstances of this cause, as proved, the Court is unable to declare that the plaintiff was dismissed without legal and valid cause;

“Considering that the appropriation of the divers sums of money was the very best reason why the plaintiff should have been dismissed, without notice, as he was;

“Considering that it has been proved that the company defendant never condoned the acts of plaintiff in appropriating the said sums of money and that no resolution of the company has been produced evidencing any such condonation;

“Considering that plaintiff never protested against said dismissal and never tendered his services to defendant;

“Considering for the reasons aforesaid, plaintiff's action is unfounded in fact and in law and that he has totally failed to prove the allegations of his declaration;

“Considering that defendant has established the material averments of its plea;

“Doth maintain the plea of the company defendant, and doth dismiss plaintiff's action, with costs.”

Ce jugement a été confirmé par la Cour de revision.

Cordeau et Bissonnet, avocats du demandeur.

Martineau et Jodoin, avocats de la défenderesse.

COUR DE REVISION.**Collision—Accident de rue—Faute.**

MONTREAL, 11 juin 1915.

CHARBONNEAU, BRUNEAU et LANE, JJ.

THE CANADIAN TRANSFER CO. v. LAFRAMBOISE.

Le charretier dont la voiture était suivie par un automobile et qui a fait tourner soudainement son cheval à gauche pour traverser la rue, sans aucun avertissement, est seul responsable des dommages qui résultent du fait que l'automobile a frappé le cheval et lui a cassé une patte.

Code civil, art. 1053, 1054.

Le jugement de la Cour supérieure a été rendu par M. le juge Weir, le 5 mai 1913. Il est confirmé.

Charbonneau, J.:—Cette cause est née d'un accident qui est arrivé le 3 août 1912 sur la rue Dorchester en face de l'édifice de l'Association connue sous le nom de "The Young Women Christian Association" au coin de la rue Stanley. Deux charretiers de la Compagnie demanderesse venaient sur la rue Dorchester dans la direction est chercher une malle à cette institution. En arrivant en face de la maison et après qu'ils se fussent rapprochés du trottoir pour y arrêter, le charretier Lloyd qui était en charge de la voiture se rappela qu'il fallait entrer par la rue Stanley pour prendre son colis et dirigea son cheval

vers le centre de la chaussée pour retourner sa voiture. L'automobile du défendeur qui avait suivi pendant un certain temps la voiture de la demanderesse se tenant du même côté de la rue à droite, suivant les règlements municipaux, serait alors venu frapper le cheval de la demanderesse. La preuve a établi que le charretier de la demanderesse savait qu'il était suivi par l'automobile, il l'admet lui-même. La preuve a encore établi qu'il s'est rapproché du trottoir pour arrêter en face de la maison. Il importe peu qu'il ait complètement arrêté sa voiture, le fait essentiel c'est qu'il s'est mis en mesure d'arrêter et s'est rapproché du trottoir. Le défendeur pouvait légitimement supposer qu'il arrêterait en effet et resterait près du trottoir, ce qui lui permettait de continuer sa route sans changer de direction et de dépasser la voiture de la demanderesse sans encombre. Si l'accident est arrivé, c'est dû exclusivement au fait que le nommé Lloyd qui se savait suivi de l'automobile a ramené son cheval vers le milieu de la chaussée sans attendre que l'automobile l'eût dépassé.

Le jugement de première instance a envisagé les faits de la même façon et je suggère de le confirmer.

Bruneau, J.:—Le 3 août 1912, la demanderesse envoya un de ses camions prendre une malle à la "Young Women's Christian Association," dont la bâtisse est située au coin Sud-Est des rues Stanley et Dorchester. Le charretier avait déjà passé le coin de la rue Stanley, lorsqu'il se rappela qu'il devait prendre cette malle, en arrière de la bâtisse, sur la rue Stanley. Obligé de retourner sur ses pas, il tourna son cheval vers le milieu de la rue Dorchester. L'automobile du défendeur, qui venait en arrière, frappa le cheval et lui cassa une patte. Le che-

val dût être abattu. La demanderesse en réclame la valeur, \$250.

L'automobile du défendeur avait suivi le camion de la demanderesse, sur la rue Dorchester, venant de l'ouest, depuis le coin de la rue Mackay. Quand le défendeur vit le charretier diminuer la vitesse de son cheval, et se préparer à arrêter à la bâtisse de la "Young Women's Christian Association, il dirigea son automobile de manière à passer à la gauche de la voiture de la demanderesse, tel qu'il y était tenu, par le règlement municipal. Et quand le charretier tourna son cheval, l'automobile était déjà rendu vis-à-vis le milieu de la voiture. Le défendeur tenta vainement d'éviter l'accident, en tournant davantage à gauche, et en appliquant les freins, mais une ondée venait justement de tomber et le pavage était glissant.

En tournant soudainement son cheval vers le milieu de la rue, sans regarder en arrière de lui, alors qu'il savait qu'une automobile le suivait, le charretier de la demanderesse a commis une grave imprudence, et qui a été, à mon avis, la cause immédiate, déterminante, unique, de l'accident. L'action de la demanderesse a donc été déboutée avec raison, puisque le fardeau de la preuve lui incombeait et qu'elle n'a démontré aucune faute de la part du défendeur.

Le jugement de la cour de première instance est unanimement confirmé avec dépens.

Campbell, McMaster et Papineau, avocats de la demanderesse.

A. P. Mathieu, avocat du défendeur.

COUR D'APPEL.

Bornage—Titre—Propriété—Prescription—Droits litigieux—Rachat.

MONTREAL, 15 juin 1915.

SIR HORACE ARCHAMBEAULT, juge en chef, TRENHOLME, LAVERGNE, CARROLL et PELLETIER, ad hoc JJ.

ST. LAWRENCE LIGHT & POWER CO., défenderesse-appelante v. CLEMENT, demandeur-intimé.

1. Dans une action en bornage, si le défendeur plaide qu'une partie de la propriété du demandeur provient de droits litigieux et qu'il dépose une somme d'argent pour opérer le rachat de ces droits litigieux, la Cour peut ordonner que l'immeuble soit borné, et réserver ce litige pour être réglé après le bornage, alors que l'étendue du terrain du demandeur sera exactement connue.

2. La description par tenants et aboutissants, dans une vente d'immeuble, est préférée à celle du cadastre

3. Les parties à une action en bornage qui soutiennent des prétentions erronnées devront payer chacun leurs frais de l'action et de la contestation.

Code civil, art. 504, 504a, 2168.

Code de procédure civile, art. 405, 407, 1060.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est modifié, a été rendu le 9 mars 1914, par M. le juge Lafontaine.

L'action est en bornage.

La défenderesse plaide que l'immeuble que le demandeur veut borner ne lui appartient pas, mais est la pro-

priété de la défenderesse. Elle invoque la prescription de dix ans avec titre et celle de trente ans, sans titre. Elle allègue de plus que le demandeur n'est qu'un prête-nom et, que l'acte de vente invoqué par le demandeur a été passé pour les fins du présent litige; que cet acte provient des droits litigieux que la défenderesse a droit de racheter en remboursant au demandeur ce qu'il a déboursé; et comme l'acte ne mentionne pas le véritable prix d'achat, elle dépose \$100 sauf à parfaire.

Le demandeur répondit que la vente de droits litigieux qu'invoque la défenderesse n'est qu'une donation, et nie les allégations de la défense.

Le 23 avril 1909, M. le juge Lafontaine a rejeté cette défense, en réservant à la défenderesse certains droits.

Voici les considérants de ce jugement :

“ Considérant que c'est le droit indéniable de tout propriétaire d'obliger son voisin au bornage de leurs propriétés (art. 504 C. civ.) et que les seules défenses qui peuvent être faites à une semblable action sont que le demandeur n'est pas propriétaire du terrain dont il demande le bornage, ou que les propriétés dont le bornage est demandé ne sont pas contiguës, ou encore que le défendeur lui-même est devenu propriétaire par prescription ou autrement du terrain dont le bornage est demandé; que par son action, le demandeur ne réclame pas du défendeur la restitution, ni du terrain dont le bornage est demandé, ni d'aucune de ses parties; qu'aussi longtemps qu'il n'aura pas été procédé au bornage desdites propriétés, il sera impossible de dire et constater que la défenderesse a empiété sur le terrain du demandeur; que le bornage pourra même démontrer qu'elle n'a pas commis d'empiètement et qu'elle n'a que le terrain qui lui appartient; qu'en conséquence et dans tous les cas, le bornage n'a d'effet que

quant à la délimitation des propriétés et ne porte pas sur la propriété, (1) le plaidoyer de droit litigieux de la défenderesse est prématuré et que l'exercice que la défenderesse entend faire du retrait litigieux pourra naturellement se faire en temps et lieu; après l'opération du bornage, à l'occasion d'une autre action, s'il y a lieu pour le demandeur d'en prendre une, après que des empiètements auront été constatés, s'il en existe;

[*Considérants sur les faits.*]

“Renvoie la défense, réservant à la défenderesse son exception de droit litigieux en temps et lieu, s'il y a lieu, maintenant l'action, ordonne qu'il soit procédé au bornage,” etc. (Nomination de l'arpenteur J. E. Vanier.)

Il n'y a pas eu appel de ce jugement. Après le rapport de l'arpenteur, la Cour supérieure, le 3 février 1911, (M. le juge Lafontaine) accorda la motion de l'intimé pour l'homologation du rapport de l'arpenteur. Il y eu requête civile, nouvelle contestation du rapport, nouvelle enquête et, finalement, le 9 mars 1914, le même juge rendit un autre jugement homologuant de nouveau le rapport de l'arpenteur.

La Cour d'appel a rejeté ce rapport et a indiqué de nouvelles bornes.

Pelletier, J.:—Par le jugement rendu en 1909, la Cour supérieure a décidé que ces prétentions n'étaient pas fondées. Il n'y a pas eu d'appel de ce jugement. Du reste, il est évident, qu'il y a, au moins, une partie de la propriété que le demandeur intimé décrit comme lui appartenant, que la défenderesse appelante n'a pas pu acquérir, ni par la prescription de trente ans, ni par celle de dix ans.

Et quant à cette partie là, qu'elle ait beaucoup ou peu

(1) 7 Laurent, no 436; Demolombe, no 278.

de valeur, l'intimé a droit de la borner avec l'appelante qui est son voisin du côté Nord.

En réponse à l'action, l'appelante a aussi plaidé que le titre d'acquisition de l'intimé était simulé, et que en réalité l'intimé n'avait fait rien autre chose que de se faire transporter des droits litigieux par sa belle-mère. Sous ce rapport, l'opposant dépose \$100., et il déclare que c'est \$25, de plus que ce que la propriété vaut, et comme question de fait, Louis Molleur, l'a en effet achetée pour \$75 en 1884.

Le même jugement rendu en 1909, a réservé les droits des parties quant à ce dernier point, et déclaré que ceci pourrait être réglé valablement et avec plus de certitude, après que le bornage aura eu lieu et que l'étendue du terrain du demandeur intimé sera exactement connue.

Cela me paraît raisonnable et même très prudent, vu les circonstances très spéciales de cette cause.

Quand l'appelante sera recherchée après le bornage au sujet des empiètements, qu'elle aurait pu commettre l'étendue du terrain qui restera alors définitivement au demandeur intimé constituera un élément important pour la détermination de cette question de droits litigieux.

L'appelante pourrait aussi faire valoir à cette époque, et en même temps, si elle le juge opportun, l'autre question qu'elle soulève dans son factum et à l'occasion de laquelle elle nous cite la cause de *Cusson v. Delorme*. (1)

Au reste cette réserve des droits des parties se trouve contenue dans le jugement de 1909, dont on n'a pas appelé. Donc cette réserve reste tout entière et le jugement de cette Cour ne peut l'affecter.

[Les remarques qui suivent ne contiennent que des questions de faits relativement aux titres des parties, au rap-

(1) 28 Sup. C. R., 66.

port de l'arpenteur et aux endroits où les bornes doivent être placées.]

En achetant ce lot no 3, il n'y a pas de doute que l'appelante croyait tout acheter jusqu'à la rivière, puisque c'est là ce qu'indique le cadastre. Elle était évidemment de bonne foi malheureusement pour elle, il y avait dans l'acte, en outre de la description du cadastre, une désignation par tenants et aboutissants. Et cette dernière désignation laissait en dehors des limites du terrain qu'elle achetait une partie de ce même no 3 du cadastre.

Or, comme cette Cour l'a décidé dans la cause de *Val-lée v. Gagnon*, (1) la désignation par tenants et aboutissants, est préférée à celle du cadastre, et il en résulte que l'appelante, qui se croyait propriétaire jusqu'au bord de l'eau, se trouve en face d'une autre propriété pour la petite étendue de terrain qu'il y a entre son tail race et la partie nord du lot no 3 que seule elle se trouve à avoir acheté.

[Remarques sur les faits.]

Le rapport de l'arpenteur expert doit donc être rejeté et les bornes doivent être placées sur la crête de la côte, c'est-à-dire au nord, à l'est et à l'ouest de toute l'étendue du terrain que le plan appelle chemin du moulin—le tout de manière à ce que la propriété de l'appelante s'étende jusqu'à la crête de la côte.

Les frais d'appel devraient être en faveur de l'appelant.

En Cour supérieure, les deux parties ont soutenu des prétentions erronées et elles devraient payer chacune leurs frais, quant à l'action et à la contestation qui en a été

(1) 19 B. R., 165.

faite. Le bornage devrait être à frais communs, chaque partie devrait aussi payer la moitié des frais faits par l'arpenteur expert mais les frais de la dernière contestation du rapport de l'arpenteur expert devrait être contre le demandeur intimé.

Brown, Montgomery et McMichael, avocats de l'appelante.

St-Germain, Guérin et Raymond, avocats de l'intimé.

* * *

*Autorités de l'appelante:—Lidstone v. Simpson, 16 K. B., 557;—Fuzier-Herman, Code civil annoté, art. 1699;—Laurent, t. 24, no 585;—Guillouard, t. 2, no 893;—Troplong, Vente, t. 2, no 1001;—Transcription, no 229;—Duvergier, t. 2, no 379;—Colmet de Santerre, t. 7, no 146 bis 111;—Aubry & Rau, t. 4, p. 435, 359 quarter;—Desjardins, no 479;—Rolland de Villargues, vo *Dr. litig.*, no 6;—Delvinvourt, t. 3, p. 379;—Cass. 22 juil. 1851 (S. 51, l. 567. p. 53, l. 553. D. p. 51, l. 265, D. Rep., vo *Vente* no 2015-1;—29 juill. 1868 (S. 68, l. 438. P. 438, P. 68, 1175. D. p. 68, l. 374) Caen, 24 déc. 1849, P. 50, 2, 507. D. P. 50, 2, 33. D. Rep., vo *cit.*, no 2015-3) Alger 20 janv. 1866, sous Cass., 29 juillet, 1868, précité.*

COUR D'APPEL.

**Assurance contre l'incendie—Valeur de l'objet assuré
—Avis—Renonciation.**

QUEBEC, 29 juin 1915.

SIR HORACE ARCHAMBEAULT, juge en chef, LAVERGNE, CROSS,
dissident, CARROLL et PELLETIER, suppléant.

THE STRATHCONA ASSURANCE CO., défenderesse-ap-
pelante v. CARBRAY, demandeur-intimé.

1. Dans une action basée sur un contrat d'assurance contre l'incendie, il n'est pas nécessaire qu'il soit fait une preuve de la valeur de l'objet assuré, lorsque la police en contient une évaluation spéciale.

2. Si une compagnie d'assurance reçoit avis d'un incendie par lettre, et envoie un de ses représentants faire l'évaluation du dommage, elle renonce par là à toute autre forme d'avis mentionnée dans la police, et elle ne peut subséquemment soulever la question du défaut d'avis

Code civil, articles 2478, 2480, 2575.

Le jugement de la Cour de revision prononcé à Québec, par MM. les juges Malouin, McCorkill et Tessier, le 29 décembre 1914, a infirmé celui de M. le juge Dorion, de la Cour supérieure de Québec, rendu le 30 octobre 1914. (1) Il est confirmé par la Cour d'appel.

Le demandeur réclame de la défenderesse \$2500., montant d'une assurance contre l'incendie, prise le 7 mai 1912, sur un bateau à vapeur dont il était propriétaire et qui a été incendié à Oswego le premier de novembre 1912. Il

(1) 47 C. S., 212.

allègue qu'il a donné à la défenderesse tous les avis et produit toutes les réclamations voulues par la loi et par la police, pour être payé du montant de la perte, et que la défenderesse a fait examiner le vaisseau et a constaté que la perte était totale;

La défenderesse nie toutes les allégations de la déclaration du demandeur.

Lavergne, J.:—Le jugement de la Cour supérieure en première instance a débouté l'intimé de son action contre l'appelante. Le motif de ce jugement est que l'intimé n'aurait pas produit sa réclamation d'une manière légale et n'aurait pas fourni à l'appelante les renseignements requis par la police et par la loi des assurances de Québec.

La Cour de revision a infirmé ce jugement et maintenu l'action de l'intimé pour le plein montant. C'est de ce jugement qu'il y a appel.

Le jugement de première instance n'indique pas d'une manière précise les raisons spéciales pour lesquelles l'intimé aurait été débouté de sa demande, ni quels sont les renseignements que l'intimé aurait dû fournir.

Ces questions n'ont pas été soulevées d'une manière spéciale devant la Cour supérieure puisque la défense était virtuellement une dénégation de tous les allégués de l'action.

Il est parfaitement établi par la police même que l'assuré a payé sa prime; que la police d'assurance était en force; que le bateau a été incendié; que la perte a été totale; que la police couvre complètement le montant pour lequel l'intimé réclame. Toutes les allégations de l'action, suivant moi, sont parfaitement établies.

L'assurance a été prise par "Carbray Son & Company." Cette compagnie se compose de William J. Carbray, c'est

le seul membre de cette raison sociale, il a été identifié hors de tout doute. On a assuré le bateau comme étant la propriété de l'intimé et, de fait, il en était connu comme le propriétaire et en était depuis longtemps en possession. Il n'y a aucune preuve pour contredire ces faits, et ce n'est pas non plus pour cette raison que l'intimé aurait été débouté de son action par le jugement de la Cour supérieure de première instance.

On a prétendu que la preuve n'avait pas été faite de la valeur du "Russell Sage". Aux termes de l'article 2575, il n'est pas nécessaire qu'il soit fait preuve de la valeur de l'objet assuré, lorsqu'il en est fait une évaluation spéciale dans la police. C'est le cas actuel. Il appert, du reste, par la preuve, que le bateau en question valait une trentaine de mille piastres, et cette objection, est du reste virtuellement abandonnée.

Je passe maintenant aux motifs du jugement de première instance, à l'effet que l'intimé n'a pas produit de réclamation d'une manière légale et n'a pas fourni les renseignements requis par la police et la loi.

L'incendie a eu lieu le premier novembre 1912. Le nommé Jones qui gérait les affaires de l'intimé, jure qu'il a donné à la défenderesse les avis de l'incendie. On a requis à l'enquête des procureurs de l'appelante de produire les originaux de ces avis. L'appelante, par son procureur, informe la cour qu'elle n'a fait aucune recherche pour les produire. Ce fait donnait droit d'en faire la preuve secondaire.

La police d'assurance a été émise par l'appelante par l'entremise de ses agents "Delmar, Cavendish & Co.," tel qu'il est mentionné dans la police elle-même, tant dans le corps de la police que sur son endos, et c'est à ses agents que l'avis a été donné.

A la suite de l'incendie un protêt a été fait à Oswego, par le ministère d'un notaire, donnant tous les détails de l'incendie. Jones a télégraphié aux agents les informant dès le 2 novembre, c'est-à-dire, le lendemain de l'incendie, de l'incendie en question et que la perte était totale et a confirmé ce télégramme par une lettre. Les agents ont répondu qu'ils avaient reçu le télégramme et qu'ils envoyaient leur agent faire l'évaluation du dommage, ce qui a été aussi fait, par l'entremise du capitaine Fitzgerald, sur les instructions des agents représentant les assureurs.

Tous ces faits sont parfaitement prouvés.

La compagnie pouvait parfaitement renoncer aux avis en la forme précise requise par la police et elle l'a fait; elle a donné à entendre à l'intimé qu'elle était satisfaite et elle ne peut deux ans après venir opposer ces moyens à sa demande.

Par une lettre du 17 janvier les agents de la compagnie ne se plaignent en aucune manière de l'insuffisance des avis, ils nous disent que la question de la propriété du vaisseau ne paraît pas clairement établie. C'est le seul sujet sur lequel l'appelante voulait se renseigner avant de payer.

Ceci démontre que l'appelante a renoncé à toutes les autres objections, notamment, à celles qui font les motifs du jugement de première instance en Cour supérieure.

La question du "waiver" a été discutée dans plusieurs causes par la Cour d'appel et ces causes sont citées au *factum* de l'intimé; c'est aussi la théorie des auteurs, notamment d'Angell.

Notre article 2478 nous dit que l'assureur peut dispenser l'assuré de toutes ces formalités.

Sans admettre qu'il y a une preuve complète au

dossier, je dis que les assureurs ont abandonné toutes leurs objections quant à cette formalité, et qu'il n'y avait pas lieu, en première instance, de baser un jugement sur ces objections.

Il ne restait donc réellement que le fait de savoir si Carbray était bien le propriétaire du bateau assuré? Il était connu comme tel par les assureurs dans la police et la preuve de son identité a été faite et la preuve de sa possession à titre de propriétaire, l'a été également; l'appelante a cherché à prouver le contraire, mais n'a pas réussi.

Je crois qu'il serait inutile d'en dire davantage. Le jugement de la Cour de revision qui a infirmé le jugement de première instance, est parfaitement motivé, et les notes de monsieur le juge McCorkill sont très intéressantes à lire, elle touchent tous les points de la cause.

Ce jugement de la Cour de revision infirmant le jugement de la Cour supérieure et maintenant l'action de l'intimé contre l'appelante est parfaitement fondé et doit être confirmé et l'appel renvoyé avec dépens.

Pelletier, J.:—Le jugement de la Cour de revision me paraît bien fondé et je serais disposé à le confirmer.

La défense est futile et elle touche de près à la mauvaise foi; elle constitue, d'après moi, une tentative peu recommandable de répudier un contrat. Ce sont les agents mentionnés dans le corps même de la police, qui ont fait les transactions, avec l'intimé, ces agents représentaient évidemment en même temps les autres compagnies d'assurance. Par toute leur conduite, telle que la preuve nous la démontre, ils ont agi en même temps pour l'appelante et pour les autres compagnies d'assurances. L'appelante ne les a pas répudiés parce que, évidemment elle ne pouvait pas le faire.

Or, l'intimé s'entend avec les agents reconnus de l'appelante, elle fait avec eux des conventions en vertu desquelles la perte sera démontrée et évaluée; quand tout cela est fait, que les rapports sont produits, il s'élève une question de savoir si l'intimé est le propriétaire du vaisseau incendié.

A ce moment là, l'appelante, par l'entremise de ses agents, écrit une lettre dans laquelle elle déclare qu'il n'y a plus que cette question là à régler. Ou elle abandonne par là l'accomplissement de certaines autres formalités prévues par la police, qui ne sont pas des conventions d'ordre public mais des stipulations entre particuliers, susceptibles d'être abandonnés par celui en faveur de qui elles ont été faites, ou bien la lettre en question était un piège tendu à la bonne foi de l'intimé.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'appelante occupe une position intenable. Elle a reçu la prime, elle l'a gardée, elle ne demande pas l'annulation du contrat et elle s'en vient à l'argument invoquer des moyens techniques, qu'elle n'a pas allégués dans sa plaidoirie.

Les compagnies d'assurances devraient comprendre qu'elles sont liées, comme toutes les autres corporations, comme tous les autres citoyens et que les échappatoires pour répudier leur signature ne méritent pas un accueil favorable.

Je confirmerais le jugement avec dépens.

Drouin, Sevigny et Drouin, avocats de l'appelante.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent et Fitzpatrick, avocats de l'intimé.

* * *

Autorités de l'intimé:—Lavery, Insurance Law of Canada, pp. 404, 405, 437:—Angell, Fire & Life Insurance § 244;—Western Association Co. v. Pharand, 11 B. R., 144;—

Garceau v. Niagara Insurance Co., 3 Q. L. R., 337;—*Liverpool, London & Globe v. Valentin*, 7 B. R., 400;—*Mount Royal Insurance Co. v. Benoit*, 15 B. R., 90;—*Accident Insurance Co. v. Young*, 20 S. C. R., 284;—*Labbé v. Equitable*, 26 C. S., 274.

COURT OF REVIEW.

Municipal law—Municipal Council—Mandamus—Procès verbal—Public road—Rule nisi.

MONTREAL, 21st April, 1915.

TELLIER, GREENSHIELDS and PANNETON, JJ.

GIRARDIN v. THE CORPORATION OF ST. EDWIDGE OF CLIFTON.

A municipal council has the absolute right to annul and set aside a *procès verbal* for the building, repairing and maintaining of a road, even after having been served with a *mandamus* ordering the corporation to build, repair and maintain this road in good order, in accordance with the law and the above *procès verbal*; and a *Rule nisi* cannot be declared absolute against the municipality for that reason.

Code of civil procedure, art. 1001.

The judgment of the Superior Court for the district of Sherbrooke was rendered by Mr. Justice Hutchinson, on the 26th August 1914. It is reversed in Review.

Greenshields, J.:—The plaintiff sued out a *mandamus* against the municipality defendant, to compel the municipality to build, repair and maintain in good order.

in accordance with law and with the proces verbal, the road described in the *procès-verbal*.

The writ was contested by the defendant: unsuccessfully contested. Judgment was rendered ordering the defendant to build, repair and maintain in good order, in accordance with the law and said proces verbal, the said road.

The defendant was not satisfied with the judgment and inscribed in Review. The judgment of the Court of Review confirmed the judgment of the Superior Court. The defendant did not obey. Thereupon the plaintiff moved for the issue of a rule nisi in the following terms:-- "That there may issue under the authority of this court a rule nisi ordering the respondent to appear before this Court, at the sitting of the said Court the 12th day of August next, and hear itself condemned, unless cause be shown to the fine fixed by law, viz: a fine not exceeding \$2000., payable to the Crown, and subject to be repeatedly inflicted until the said mandamus ordering the carrying out of the said judgment be obeyed."

The rule issued upon judgment of Mr. Justice Hutchinson, dated the 26th day of August, 1914, and the order went as prayed for, and exactly as prayed for.

The defendant attempted to show cause, but apparently its showing was not successful, and on the 29th of December, after the parties had been hear upon the rule, the following judgment was rendered:--"Considering that the rule nisi is well founded, and is hereby declared absolute and maintained with costs, and that the corporation, defendant, is liable to the penalty fixed by law. but the condemnation to pay the said penalty is reserved for further adjudication." This is the judgment now before the Court.

I have searched for a definite dispositif in this judgment. There is none. There is a final considerant, and all that says, is:—"Considering the rule is well founded; Considering it is hereby maintained, with costs; and Considering that the corporation defendant is liable to the penalty fixed by law: the consideration or adjudication of that penalty will be considered at some indefinite time in the future, when it may please some one to take it into consideration."

The document under review expresses the opinion that the rule is well founded, and considers it maintained with costs: it does not maintain it, and does not certainly maintain the very part of the litigation which is the sole object of the litigation, viz: the condemnation as to the penalty. It is as if a plaintiff in a suit for the recovery of \$1000., against his debtor, was told.—I consider your action well founded, and it is maintained with costs, but I shall further consider and reserve for further consideration the question whether I will condemn the defendant to pay the \$1000. It is not a final judgment,—if a judgment at all.

I am of opinion that the council had the power absolutely and that the council did abolish validly the process verbal for that part of the road and coming to that conclusion. I am of opinion to reverse the judgment with costs.

W. L. Shurtleff, K. C., attorney for plaintiff.

Hector Verret, K. C., attorney for defendant.

COUR DE REVISION.**Cité de Montréal—Démolition—Dommages—Réparations—Mur mitoyen—Avis.**

MONTREAL, 4 juin 1915.

MERCIER, GREENSHIELDS et BEAUDIN, JJ.

VENDITI v. CITE DE MONTREAL.

La Cité de Montréal qui en démolissant des constructions pour des fins d'utilité publique cause des dommages au mur d'une propriété voisine doit les payer au propriétaire. Celui-ci n'est pas tenu de mettre la cité en demeure, ni de lui donner avis des réparations nécessaires qu'il fait, mais, d'un autre côté, il ne peut démolir ce mur, sans nécessité, pour le remplacer par un mur mitoyen d'une autre dimension sans la participation de la cité de Montréal.

Code civil, articles 512, 1053.

Dans l'été de 1913, la défenderesse a démolit les constructions expropriées se trouvant situées dans la cité de Montréal, aux fins d'ouvrir et de continuer la rue Robin, sur une largeur d'environ 45 pieds, en exécution de la loi.

En exécutant ces travaux de démolition et en enlevant les constructions collées audit mur, la défenderesse, a ébranlé un des murs de la propriété du demandeur, au coin de la rue St-Timothé et de la nouvelle rue Robin, dans toute sa hauteur et sa largeur.

Le demandeur poursuit la cité de Montréal en dommages pour \$1950. Il allègue qu'il a été obligé d'abattre son mur et de le rebâtir ainsi que les constructions

y attendant; que ces travaux de reconstruction y attendant y compris toute la plomberie, les enduits ainsi que le système de tuyaux des constructions, ont coûté au demandeur la somme réclamée; qu'avis de la présente poursuite a été signifié à la défenderesse; que la défenderesse est responsable de ces dommages.

Les moyens de défense de la défenderesse sont les suivants:

La défenderesse n'a été coupable d'aucune négligence, conséquemment elle ne doit pas au demandeur la somme de dommages qu'il réclame. Les travaux de démolition entrepris par la défenderesse pour l'ouverture de la rue Robin, sont des travaux d'utilité publique, faits dans l'exercice d'un droit, en exécution de et autorisés par la loi, par la charte de la défenderesse et par l'autorité compétente de cette dernière, lesquels travaux ne sauraient faire encourir à la défenderesse aucune responsabilité envers le demandeur pour prétendus dommages éprouvés par ce dernier. Loin de faire éprouver au demandeur les prétendus dommages qu'il réclame, les travaux en question ont augmenté la valeur de sa propriété, qui se trouve ainsi à bénéficier largement de ces travaux, vu que sa propriété qui ne faisait face que sur une rue, fait maintenant face et, a libre accès sur deux rues, le demandeur ayant même acquis de la défenderesse une lisière de terrain, à cet effet. A tout événement, si le demandeur entendait démolir et reconstruire le mur mitoyen comme il l'a fait, il devait en donner avis au co-proprétaire, c'est-à-dire à la défenderesse, et faire constater, par experts, la nécessité de la démolition ou de la reconstruction de ce mur avant de commencer les travaux, ce qu'il n'a pas fait, et ce qui lui enlève tout droit d'action contre la défenderesse pour le coût de la réparation ou de la

reconstruction du mur en question. Ce mur mitoyen n'avait pas besoin d'être démolé et reconstruit, comme l'a fait le demandeur, vu que ce mur était encore parfaitement solide, et n'avait jamais été condamné par l'inspecteur des bâtiments de la cité de Montréal, mais, tout au plus, il avait besoin d'être réparé, réparations que la défenderesse était prête à faire, comme d'ailleurs elle l'a fait pour d'autres murs mitoyens appartenant à des propriétaires environnants, mais le demandeur l'a mise dans l'impossibilité de faire les réparations en question en démolissant le mur, et l'a également mise dans l'impossibilité de constater l'étendue et le coût des réparations par la démolition du mur. Les dommages que prétend réclamer le demandeur par son action, loin d'avoir été causés par la défenderesse, ont été causés par les actes du demandeur lui-même lors de la démolition et de la reconstruction du mur mitoyen en question, lequel mur mitoyen était, à tout événement, de moins de vingt pieds que le mur tel qu'il est actuellement reconstruit. Le demandeur a, dans les circonstances, abattu sans nécessité, ce mur mitoyen, il l'a rebâti uniquement dans son intérêt en lui donnant une largeur et une étendue plus grandes que celles qu'il avait auparavant, le tout sans aucun avis de la nécessité de tels travaux, et sans aucune mise en demeure régulière. Les travaux qu'il a ainsi faits, sans le consentement de la défenderesse et hors la connaissance de cette dernière, doivent être entièrement supportés par lui seul.

La Cour supérieure a accordé au demandeur \$300 de dommages-intérêts, et ce jugement est confirmé: Voici les motifs du jugement:

“ Considérant que le défendeur n'a pas prouvé la nécessité de reconstruire à neuf le mur mitoyen en question en

cette cause et qu'il ne peut recouvrer de la défenderesse le prix total de cette reconstruction dont il aurait eu à supporter la moitié si comme il le prétend il était nécessaire de le reconstruire en entier parce ce que les pierres du solage de la fondation étaient pourries;

“ Considerant que les témoins de la défenderesse établissent que le mur pouvait très bien être réparé pour la somme de \$300., réparations que la défenderesse était obligée de faire seule, vu que l'état endommagé de ce mur, d'après ce qui résulte de la preuve, a été causé par la démolition faite par la défenderesse de la bâtisse attenante;

“ Considérant que dans le cas actuel, d'après l'admission de Chaussé, le représentant de la défenderesse, en ce qui touche les faits de la cause, même si une expertise avait eu lieu, cette dépense eut été nécessaire, et la défenderesse s'enrichirait aux dépens du demandeur de la dite somme de \$300., si la cour refusait au demandeur de se faire payer par la défenderesse ladite somme. Pour ces motifs, condamne la défenderesse à payer au demandeur ladite somme de \$300., avec intérêt à compter du 3 février 1914, et les dépens.

C. A. Archambault, avocat du demandeur.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Dampousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la défenderesse.

COUR D'APPEL.**Droit municipal—Annulation de règlement—Appro-
bation des électeurs—Interprétation des statuts.**

QUEBEC, 29 juin 1915.

LAVERGNE, CROSS, CARROLL, PELLETIER, suppléant, et DROUIN
ad hoc JJ.

ROUSSEAU v. LA VILLE DE MONTMAGNY.

1. Un électeur municipal et contribuable ne peut procéder par action directe pour faire annuler un règlement municipal pour cause d'irrégularités sans démontrer un préjudice personnel et spécial.

2. Un règlement municipal ne saurait être annulé pour cause d'irrégularités au cours de la votation approbative des électeurs municipaux, à moins que ces irrégularités n'affectent matériellement le résultat du scrutin.

3. Le statut de 1914 (4 Geo. V, ch. 84, art. 19), rédigé comme suit: "La ville (de Montmagny) est autorisée à emprunter pour la construction des égouts publics une somme n'excédant pas \$60,000 sur règlement etc.," confère sans restriction à la ville de Montmagny le pouvoir de construire des égouts. Il ne limite pas à \$60,000 le coût total de l'entreprise, et n'implique pas qu'un système d'égouts devra être construit simultanément dans tous les quartiers de la ville.

Code procédure civile, art. 1199, 1203.

S. ref., 1909, art. 5618, 5620, 5714.

4 Geo. V, ch. 84, art. 19.

Le jugement de la Cour supérieure, du district de Montmagny a été rendu par M. le juge Flynn le 3 février 1915.

Voici les principales remarques de son jugement :

Flynn, J. :—L'action a été prise en vertu de l'article 50 C. proc. Le demandeur allègue sa qualité d'électeur et l'a prouvée ; il n'allègue nulle part, ni ne prouve qu'il aurait aucun intérêt spécial, ou qu'il souffrirait aucun préjudice spécial, par suite de l'adoption des règlements, des résolutions et des procédés attaqués. S'il eût procédé en vertu de la disposition de la loi des cités et villes, qui permet d'attaquer par requête adressée à la Cour supérieure, ou à un juge de ce tribunal, pour cause d'illégalité, un règlement adopté par un conseil municipal, il eût suffi de l'allégation et de la preuve qu'il a faite qu'il était électeur municipal.

D'après certaines décisions de nos Cours, entre autres, celle de la Cour d'appel, *Robertson v. La Cité de Montréal*, (1) le simple fait d'être contribuable d'une municipalité, ne donne pas ouverture au recours d'une action pour faire annuler un règlement, lorsque l'on procède ainsi en vertu de cette clause 50, si le demandeur n'en souffre pas un préjudice particulier. M. le juge Lavergne, s'exprime comme suit : "L'appelant, il est vrai, est électeur et contribuable de la cité de Montréal, mais son intérêt comme tel n'est pas différent de celui des autres électeurs et contribuables, même s'il eût procédé par requête, je ne suis pas prêt à dire que son action pourrait être maintenue." "Mais, il a procédé par action directe, dans ces conditions, il ne pouvait faire maintenir une action sans démontrer un préjudice personnel et spécial." Rien, dans l'espèce, ne démontre aucun tel préjudice et cette objection suffirait pour faire renvoyer l'action.

Mais examinons plus à fond, les autres aspects de la

(1) 23 B. R., 338.

cause. Pour mieux en juger, voyons d'abord quelle est l'autorité législative sur laquelle le conseil de la ville de Montmagny s'est basé. Par une loi de la législature, adoptée le 19 février 1914, (4 Geo. V, ch. 84), modifiant et consolidant la charte de la ville de Montmagny, section 19: "The town is authorized to borrow, for the construction of public sewers, an amount not exceeding sixty thousand dollars, by by-law adopted by the council and ratified by the majority in number and in value of the municipal electors, in the usual manner. The said by-law shall be valid and come into force without the approval of the Lieutenant-Governor in council."

A sa séance du 15 juin 1914, le conseil de la défenderesse a adopté un règlement dit "règlement no 3 ordonnant et statuant que des égouts seront construits dans certaines rues et parties de la ville, y décrites, et autorisant un emprunt au montant de \$58,082.85, sur bons ou débetures, à être émis suivant la loi, et pourvoyant au paiement des intérêts annuels et du fonds d'amortissement, par l'imposition d'une taxe spéciale et annuelle égale à 5 par 100 d'intérêt et un pour cent d'amortissement, sur le montant emprunté, "laquelle taxe sera répartie et prélevée sur les dits propriétaires, suivant la valeur desdits immeubles, d'après le rôle d'évaluation; "ledit règlement ajoutant:" le présent règlement devra être approuvé par la majorité en nombre et en valeur immobilière, des propriétaires électeurs municipaux de la ville qui voteront; le tout suivant la loi."

Après avis public, suivant la loi, le 3 de juin ayant été fixé pour la votation, et le nombre d'électeurs voulu ayant demandé la tenue d'un poll, les 9 et 10 juillet l'on a procédé à cette votation. Le premier jour, l'on a procédé en

se servant du rôle d'évaluation de 1913-14, l'on a continué le lendemain jusqu'à dix heures, quand, pensant que ce rôle avait été annulé par un jugement de la Cour, l'on pris celui de 1912-13, et l'on a fait sur le cahier de votation quelques corrections, en substituant sur ce cahier de votation au lieu des évaluations du rôle de 1913-14, les évaluations du rôle 1912-13. Un certain nombre de personnes sont mentionnées dans le témoignage de M. Dionne, secrétaire du conseil, comme étant celles pour lesquelles ces corrections d'évaluation ont été faites.

A tout événement, à la suite de cette votation, le maire a soumis au conseil son rapport, certifiant que le résultat de la votation était le suivant: Total des votes enregistrés, 125; ont voté pour le règlement, 101; ont voté contre, 24; majorité en nombre pour: 77; ont voté pour en valeur immobilière, \$139,525; ont voté contre en valeur immobilière, \$48,650; majorité en valeur immobilière pour, \$90,875; et le rapport conclut que le règlement no 3, se trouve partant approuvé par la majorité en nombre et en valeur immobilière des électeurs propriétaires qui ont voté. Le conseil a adopté ce rapport et le règlement est entré en vigueur.

Le secrétaire nous dit, dans sa déposition, que le conseil a déjà demandé des soumissions et qu'il a même été donné un contrat en vertu du règlement; il dit que copie du règlement n'a pas été transmise au lieutenant-gouverneur.

Il convient de mentionner ici, quant à la question du rôle d'évaluation, que par jugement de la Cour supérieure, du 2 mars 1914, le rôle d'évaluation de 1913-14 a été annulé, qu'appel à la Cour de revision ayant été interjeté, le 30 juin, la Cour de revision a rejeté l'appel, en disant qu'il n'y avait pas d'appel, et ce jugement est

arrivé au bureau du protonotaire à Montmagny, le 11 juillet seulement.

Il s'agit de savoir quel doit être considéré: Le jugement qui annule, ou la date du jugement, qui annule?

L'article 1203, du Code de procédure civile, parlant d'un jugement de la Cour de revision dit: [*Citation.*]

Ceci veut-il dire qu'il y a suspension pour l'exécution seulement, ou est-ce vraiment la date de la réception par le protonotaire, qui constitue la date du jugement? Une cause citée de la part de la défenderesse: *Huot v. Gadbois*, (1) semble confirmer l'interprétation que la date du jugement est bien celle de la réception par le protonotaire.

S'il faut accepter cette interprétation, le rôle en vertu duquel l'on eût dû procéder dès le premier jour de votation était bien celui de 1913-14, lequel n'était pas encore annulé. Dans l'hypothèse inverse, on eût dû procéder en vertu du rôle 1912-13, c'est la prétention du demandeur, qui soutient que le jugement, ayant été confirmé, en réalité, il date du 2 mars 1914.

Y a-t-il au fond aucun intérêt affecté, ou y a-t-il aucun préjudice qui résulte dans les circonstances de la manière de procéder à cette votation? Il faut certainement répondre négativement. Ceux qui ont voté avaient droit de voter en vertu des deux rôles, le demandeur ne mentionne pas même un seul vote d'une personne n'ayant pas tel cens électoral; deux noms sont mentionnés: un nommé Blanchet et un nommé Laurendeau, comme personnes qui se seraient présentées pour voter le deuxième jour, lorsque l'on avait substitué au rôle de 1913-14, celui de 1912-13, et qu'ils n'ont pas pu voter parce qu'ils n'étaient

(1) 12 R. L., 57, Sicotte, juge. 1881.

pas sur ce dernier rôle, ne l'étant que sur celui de 1913-14. Ceci ne peut avoir aucune importance, vu la très grande majorité en nombre et en valeur acquise par le vote au règlement.

Il faut donc rejeter toute objection provenant d'irrégularités.

Une autre question plus importante, soulevée par l'action, est la suivante; le conseil dit le demandeur a décrété par son règlement la construction d'égoûts seulement dans deux quartiers de la ville, le quartier nord et le quartier ouest, laissant de côté le quartier sud, et il a fait voter tous les électeurs propriétaires des trois quartiers. Le demandeur le dit même, et le prouve, électeur dans les trois quartiers.

L'on n'a pas cherché à prouver que si la votation eût été limitée aux deux quartiers de la ville visés par le règlement et dont les propriétaires sont taxés pour le coût de cette construction, la majorité en nombre et en valeur n'eût pas été acquise au règlement.

D'après tout ce que l'on peut voir, il faut conclure, même en fait, que telle majorité en nombre et en valeur existerait.

La loi ne dit pas que les électeurs propriétaires seuls imposés doivent être appelés à voter; cette section 19, déjà citée, dit: "ratified by the majority in number and in value of the municipal electors, in the usual manner," et la loi des cités et villes, articles 5609 et suivants, ne font pas de distinction. L'article 5609 dit: "Lorsqu'un règlement du conseil doit être soumis aux électeurs propriétaires fonciers, les procédures de l'assemblée pour cet objet et de la votation, s'il y a lieu, sont celles ci-après indiquées," et le paragraphe 5610, dit: L'assemblée générale des électeurs propriétaires fonciers et convoquée,

au moins quinze jours d'avance, etc.," rien donc, dans la loi ne dit qu'il faut limiter l'assemblée et la votation aux électeurs propriétaires fonciers spécialement taxés.

Ne peut-on pas dire que les électeurs propriétaires, même non taxés, ont un certain intérêt puisqu'en définitive, l'obligation contractée par la ville, si elle ne pèse pas directement sur leurs propriétés immobilières, pèse sur toute la municipalité, dont ils forment partie et qu'à ce titre, ils ont un intérêt suffisant pour être appelés à voter? Mais cette objection soulevée par le demandeur, a-t-elle réellement, dans l'espèce, aucune importance pratique?

Ne peut-on pas dire: "*Quod abundat, non vitiat*," même à son point de vue, et de quoi peut-il se plaindre?

Il faut ici encore, qu'il y ait quelque préjudice et, quant à lui-même, un préjudice spécial, pour qu'il puisse s'en plaindre. Il ne résulte pas, suivant moi, du fait que tous les électeurs ont été appelés à voter, aucune cause de nullité, il faut donc écarter cette objection.

Mais, dit le demandeur, vous avez presque épuisé votre pouvoir d'emprunt en le portant au chiffre de \$58,082.80, ce qui ne laisse pas suffisamment pour la construction d'égoûts dans le quartier sud, et il a fait entendre un témoin pour démontrer que les égoûts dans ce quartier coûteraient \$12,000., et il conclut en définitive, sur ce point que le conseil a violé la loi; qu'il a même dépassé le chiffre d'emprunt qu'une ville peut faire en vertu des articles 5783 et 5784 de la loi des cités et villes.

Je crois que l'art. 19 de la loi de 1914, n'impose pas au conseil l'obligation de construire des égoûts dans toutes les parties de la ville. Le conseil peut exercer sa discrétion et sur une telle question de discrétion, la Cour ne peut pas intervenir.

Ces aspects-là de la question ont déjà été discutés de-

vant nos Cours, et jugés par la Cour d'appel, dans la cause de *Juneau v. La Corporation de Lévis*, (1)

Je vous avoue que sur ce point, même sans cette décision, je serais arrivé à la même conclusion. Il faut donc encore rejeter cette objection du demandeur.

Il se plaint aussi du fait qu'aucune copie du règlement n'a été adressée au lieutenant-gouverneur. Je ne vois rien sous le titre, dans la loi des cités et villes, d'approbation des règlements par les propriétaires fonciers, qui nécessite cette transmission, et l'art. 19, de la loi de 1914, exempte de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Même, si la loi imposait une telle obligation, cela ne pourrait en rien affecter la validité du règlement. Cette objection donc, n'a aucune importance.

Le demandeur a cité la cause de *Aubertin v. La Corporation du Village du Boulevard St-Paul*. (2) Je ne crois pas que cette cause s'applique, les faits étant différents.

Enfin, toutes les objections soulevées de la part du demandeur me paraissent non fondées et aucune d'elle ne peut être maintenue. Par conséquent, en sus de l'objection que son status n'est pas suffisant pour le justifier de prendre cette action, elle doit être rejetée pour les autres raisons que je viens de mentionner.

Mais il me reste un aspect de la cause qu'il importe de faire ressortir, je crois: le demandeur ne s'est pas prévalu des dispositions de la loi des cités et villes qui permet à tout électeur de contester pour illégalité, comme nous l'avons vu, un règlement municipal. Il a formé sa demande en vertu de l'article 50 C. proc., déjà mentionné.

(1) 14 B. R., 104.

(2) 7 janvier 1908, 33 C. S., 239.

L'action prévue par cet article est de la nature d'une action en cassation pour illégalité.

Nos Cours cependant, ont admis, en élargissant le cadre de telle action, qu'elle pourrait avoir lieu dans le cas d'illégalité, excès de juridiction, fraude, abus de pouvoir, ou injustice manifeste et flagrante. Voir la cause, entre autres, de *La Corporation de la Paroisse de Ste-Louise v. Chouinard* (1).

En adoptant cette règle, pouvons-nous dire qu'il y a dans l'espèce, preuve d'illégalité, excès de juridiction, fraude, abus de pouvoir, ou injustice manifeste et flagrante?

Je ne vois rien dans le dossier de la cause qui me permette de conclure affirmativement.

De sorte qu'à tous les points de vue, l'action me paraît mal fondée et doit être rejetée avec les dépens.

Ce jugement a été confirmé par la Cour du banc du roi.

Carroll, J.:—Il s'agit de l'appel d'un jugement de la Cour Supérieure qui a déclaré légal un règlement adopté par le conseil de ville de Montmagny, le 15 juin 1914, et qui aurait été approuvé les 9 et 10 juillet par un vote des contribuables.

Il ne s'agit pas d'une requête en cassation pour illégalité des procédures faites, tel que pourvu à l'Acte des cités et villes, par lequel est régie la ville de Montmagny, mais d'une action directe en vertu de l'article 50 du Code de procédure.

Les griefs de l'appelant se résument comme suit: 1. Votation illégale; 2. Partialité du règlement, en ce que des trois quartiers qui composent la ville, il ne décrète la construction des égouts que dans deux quartiers seulement; 3. Absence d'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

(1) 5 B. R., 375, 13 juin 1896.

Quant à la votation, voici ce qui est arrivé :

Pour voter, l'on s'est servi de deux rôles d'évaluation, l'un de 1913-14, et l'autre de 1912-13. Le rôle de 1913-14 a été annulé par jugement de la Cour supérieure le 2 mars 1914. Ce jugement a été porté en revision et la Cour de revision s'est déclarée sans juridiction pour entendre la cause et a ordonné le renvoi du dossier au greffe de Montmagny. Le dossier n'est arrivé à Montmagny que le 11 juillet.

Etant sous l'impression que l'appel suspend l'effet du jugement jusqu'au jour où la décision du tribunal d'appel est enregistrée au greffe (art. 1199 C. proc.) l'on a voté, le premier jour, sur le rôle d'évaluation annulé par la Cour supérieure le 2 mars. Mais les contribuables dont les votes ont été enregistrés étaient tous électeurs. Deux électeurs, qualifiés sur le rôle de 1913-14, mais qui ne l'étaient pas sur celui de 1912-13, s'étant présentés le deuxième jour pour voter, n'ont pu enregistrer leur vote.

Le résultat de la votation a été comme suit: 101 ont voté pour le règlement et 24 contre. Majorité en faveur du règlement 77.

Quant à la valeur immobilière, le résultat a été \$139,525 en faveur du règlement et \$48,650 contre. Majorité pour le règlement: \$90,875. Il est admis que tout s'est fait de bonne foi.

Vu la conclusion sur ce premier point, il n'est pas essentiel de décider si l'on aurait dû voter sur le rôle de 1912-13. L'art. 1203 C. proc., décrète: [*Citation.*]

J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer l'avis que cet article s'applique à un jugement susceptible d'appel, et non pas à un jugement dont l'appel n'est pas permis par la loi.

Quoiqu'il en soit de cette opinion, il me semble que l'ap-

pelant dans cette cause-ci devait alléguer et prouver un préjudice du fait que l'on a voté sur les deux rôles. Il ne s'agit pas d'une de ces illégalités qui annulent *ipso facto* les procédures. Ceux qui avaient droit de vote ont voté, à l'exception de deux électeurs. Si ces deux électeurs eussent voté, le résultant eut été le même. Peut-être même que la majorité aurait été augmentée.

Deuxième objection: Illégalité du règlement en ce que les égouts seront construits dans deux quartiers seulement, au lieu des trois quartiers qui composent la ville. Le législatrice, dit l'appelant, a autorisé la ville à emprunter \$60,000 pour poser des tuyaux d'égouts. La ville doit établir son système sur tout le territoire.

Voyons ce qui est. Par le Statut 4 Geo. V, ch. 84, amendement et refondant la charte de la ville de Montmagny, section 19, "la ville est autorisée à emprunter pour la construction des égouts publics une somme n'excédant pas soixante mille piastres sur règlement adopté par le conseil et ratifié par la majorité en nombre et en valeur des électeurs municipaux, en la manière ordinaire. Ledit règlement sera valide et deviendra en vigueur sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil."

Le pouvoir de construire des égouts est conféré par cet article, et sans restriction. De quelle manière les travaux seront exécutés, dans quel délai, où ils seront d'abord exécutés sont des matières de discrétion laissés aux conseils municipaux et aux contribuables.

La législature confère le pouvoir en termes généraux, mais il serait contre tout principe de droit administratif qu'elle s'immisce dans un domaine d'administration municipale afin d'exercer une discrétion à la place de l'autorité locale. Mais l'appelant dit: La législature a autorisé une dépense de \$60,000 pour tout le système, et le

règlement pourvoit à un emprunt de \$58,000 pour deux quartiers seulement, de sorte que la différence entre le montant emprunté et le montant autorisé sera insuffisante pour parachever le système dans le quartier sud. En d'autres termes, l'appelant nous dit que la législature a décidé qu'un montant de \$60,000 seulement, pas un sou de plus, sera dépensé pour le système d'égoûts dans toute la ville. Or, la législature n'a pas prohibé la dépense d'un plus fort montant que \$60,000. Elle a autorisé l'établissement du système et une dépense de \$60,000.

Je suppose qu'un contrat soit donné pour \$60,000 et que par suite d'un accident de force majeure, il ne puisse être exécuté sans une dépense additionnelle de \$1,000., par exemple, l'on ne soutiendra pas que la ville ne pourrait terminer les travaux. Les pouvoirs conférés par la législature ne sont pas épuisés, et rien n'empêchera la ville de s'adresser de nouveau à la législature pour obtenir un pouvoir additionnel d'emprunt.

Sans doute que les entrepreneurs qui se chargeraient des travaux avant que la législature n'ait conféré à la municipalité des pouvoirs additionnels, s'exposeraient à des mécomptes; mais rien n'empêche la législature d'augmenter les pouvoirs d'emprunt, si le montant originellement autorisé est insuffisant. "A limitation of the amount of permanent debt to be incurred for a certain work, is not a restriction upon the total expenditure to be made therefor." (1)

"The insufficiency of the limited sum to complete an improvement constitutes no objection to its expenditure." (2)

(1) Cyc. vol. 28, p. 1540.

(2) Cyc. vol. 28, p. 1540.

En outre, si le coût total des travaux absorbe plus que le montant autorisé, la ville ne sera peut-être pas obligée d'emprunter pour payer l'excédant. Supposons le cas d'une ville non endettée, ou qui l'est peu, elle pourra affecter une partie de ses revenus à solder la différence. En un mot, la législature autorise la ville à faire ces travaux et à emprunter un certain montant; cette permission n'est pas exclusive d'une nouvelle permission qu'elle pourrait accorder, et n'empêcherait pas la ville d'affecter une partie de ses revenus à cette fin. Et dans ce dernier cas, l'intervention de la législature serait inutile.

La troisième objection est que le règlement aurait dû être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil. La réponse à cette objection se trouve à la section 19 du statut 4 Geo. V, ch. 84, où il est décrété que "ledit règlement sera valide et deviendra en vigueur sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil." Si la législature a décrété que le règlement serait valide sans telle approbation, il s'en suit implicitement que la transmission du règlement était inutile, et qu'il était valide d'avance sans cette approbation.

Mais, dit l'appelant, cette approbation devenait nécessaire parce que la ville dépassait le montant autorisé. Si le règlement est valide pour les raisons que j'ai mentionnées, l'approbation du lieutenant-gouverneur n'était pas nécessaire.

Ce règlement n'est pas *ultra vires*. Il a été adopté sans fraude et, le demandeur devait avoir un intérêt distinct de celui des autres contribuables pour intenter son action. Voir *Ray v. Cité de Québec*, jugement de cette Cour, non rapporté, confirmé par la Cour suprême, et *Robertson v. Autobus Co.* (1)

(1) 23 B. R., 338.

Je crois que les tribunaux doivent valider autant que possible les procédés des corps municipaux, lorsqu'ils sont adoptés de bonne foi, et que la Cour supérieure, en vertu de l'art. 50 du Code de procédure, ne doit intervenir que dans les cas de fraude, d'injustice grave, ou lorsque les procédures sont *ultra vires*. Je confirmerais.

Maurice Rousseau, C. R., avocat de l'appelant.

Gagné et Gagné, avocats de l'intimée.

L. G. Belley, conseil.

COUR D'APPEL.

Contrat— Exécution— Servitude— Tiers— Lien de droit.

QUEBEC, 29 juin 1915.

SIR HORACE ARCHAMBEAULT, juge en chef, TRENHOLME, LAVERGNE, CARROLL et PELLETIER, suppléant, JJ.

TRINQUE, demandeur-appelant v. JALETTE, défendeur-intimé et FALARDEAU, demandeur-appelant v. JALETTE, défendeur-intimé.

Un tiers qui n'a pas été partie à un contrat ne peut en demander l'exécution au lieu et place des parties à l'acte, vu qu'il n'y a entr'eux aucun lien de droit.

Le jugement de la Cour de revision à Québec, qui est confirmé, a été rendu, par MM. les juges Cannon, McCorkill, dissident, et Tessier, le 29 janvier 1915. Ils avaient

infirmé celui rendu par M. le juge Letellier, à Trois-Rivières le 22 octobre 1914.

Lavergné, J.:—L'appelant Trinque se plaint d'un jugement rendu par la Cour supérieure siégeant en revision à Québec, le 29 janvier 1915. Ce jugement infirmant le jugement de première instance en Cour supérieure, à Trois-Rivières, le 22 octobre 1914.

Ces deux causes sont de même nature, les questions de droit sont les mêmes. Cependant, je parlerai d'abord de la cause de Trinque contre Jalette.

Le demandeur Trinque allègue qu'il est propriétaire et en possession, avec des servitudes y attachées, d'un immeuble faisant partie du lot no 555 de la paroisse de St-Didace, pour l'avoir acquis le premier octobre 1912 de Dieudonné Lambert avec un droit de passage en faveur de J. A. Jalette sur ledit immeuble, mais à la charge par ce dernier d'entretenir ledit chemin et de le clôturer à ses frais.

Il est allégué que par acte de vente du 13 mars 1905, le défendeur Jalette aurait acquis de Rémy Barrette représentant la succession Armstrong, une autre partie du même lot no 555 et que le titre d'acquisition du défendeur contient la clause suivante: "Cède de plus le vendeur à l'acquéreur un chemin de voiture sur ledit lot "no 555 le long du no 635, mais à la charge par l'acquéreur d'entretenir ce chemin et de le clôturer tout le long dudit lot no 555."

Par son action Trinque demande que le défendeur soit déclaré tenu de faire et entretenir la clôture le long du chemin sur le no 555 contigu au terrain dudit Trinque, et que le défendeur soit condamné à lui payer \$500.00 de dommages.

Le seul titre produit par Trinque est la vente que lui

a consentie Dieudonné Lambert le premier octobre 1912. Dans la vente de Lambert à Trinque il est déclaré ce qui suit: "Le vendeur a déclaré être propriétaire par bon "titre de l'immeuble pour l'avoir acquis de l'honorable "James Armstrong le 19 juillet 1889."

Le demandeur Trinque a aussi allégué une vente de Rémy Barrette ès-qualité en faveur de l'intimé en date du 13 mars 1905. C'est en vertu de cette vente qu'il prétend avoir droit à la servitude qu'il réclame contre Jalette en vertu de la clause contenue dans ladite vente qui se lit comme suit: "Cède de plus le vendeur à l'acquéreur un chemin de voiture sur ledit lot no 555 le "long du no 635, mais à la charge par l'acquéreur d'en-tretenir ce chemin et de le clôturer tout le long du lot "no 555."

Trinque n'est pas partie à cette dernière vente de Rémy Barrette représentant la succession Armstrong en faveur dudit Jalette.

Trinque n'a acquis son immeuble, comme je l'ai dit déjà, que le premier octobre 1912 de Dieudonné Lambert, et Dieudonné Lambert l'aurait acquis le 19 juillet 1889 de M. Armstrong. Nous n'avons pas ce dernier acte; nous ne savons pas ce qu'il contient; à tout événement, il ne peut pas être question dans cet acte de la servitude que Trinque veut invoquer, parce que cette servitude n'a été établie que par la vente du 13 mars 1905 par Rémy Barrette audit Jalette.

Lorsque Dieudonné Lambert a acquis en 1889 l'immeuble qu'il a vendu à Trinque en 1912, la servitude n'était pas établie, par conséquent, Dieudonné Lambert, d'après son titre, ne pouvait transporter un droit de servitude puisqu'il n'en avait pas lui-même acquis, et que la

servitude dont il est question en cette cause n'a été établie qu'en 1905.

Pour que Trinque eût quelques droit en vertu de la servitude en question, il faudrait qu'il fût l'ayant-cause de la succession Armstrong depuis l'établissement de la servitude en question, savoir, depuis le 13 de mars 1905. Nous n'avons aucune preuve de ce fait; d'après les titres auxquels Trinque réfère il n'y a rien qui puisse établir qu'il soit l'ayant-cause de la succession Armstrong quant à la servitude en question.

Il n'est pas, du reste, clairement établi par la preuve que Trinque soit voisin du chemin en question. On aurait à l'enquête exhibé un plan, mais ce plan n'a pas été mis au dossier, ni aucune copie de ce plan.

La preuve faite par le demandeur est donc tout-à-fait insuffisante pour établir sa demande. Rien ne fait voir que Trinque soit l'ayant-cause de la succession Armstrong. Il n'y a donc aucun lien de droit entre lui et le défendeur Jalette. Cela décide, suivant moi, de toute la question, et nous n'avons pas besoin d'examiner les autres points.

Le jugement de la Cour de Revision doit être confirmé.

Quant à la cause de Falardeau elle est peut-être encore plus claire.

Falardeau a acquis son terrain de Dieudonné Lambert le 30 mai 1904, c'est-à-dire, environ un an avant l'établissement de la servitude invoquée.

Dieudonné Lambert ne pouvait donc à cette époque lui transporter aucun droit de servitude. Il ne peut pas se baser sur un acte subséquent consenti par Rémy Barrette au défendeur Jalette le 13 mars 1905 pour réclamer des droits de servitude qui n'ont pas été créés en sa fa-

veur, acte auquel il n'était pas partie, et il nous démontre aucun lien de droit entre lui et Jalette.

Si les demandeurs Trinque et Falardeau eussent produit une chaîne complète de titres et un plan des lieux, il n'est pas probable qu'ils eussent réussi à établir les droits qu'ils réclament, mais, à tout événement, nous pourrions mieux juger de la cause.

Telle qu'est la preuve au dossier je n'hésite pas à dire que Falardeau et Trinque n'ont pas établi leur demande et que, par conséquent, le jugement de la Cour de révision dans ces deux causes doit être confirmé, et les appels renvoyés avec dépens.

Pelletier, J.:—Je crois qu'il n'y a pas de droit de lien entre les parties. Un tiers qui n'a pas été partie à une convention, ne peut en demander l'exécution au lieu et place des parties à l'acte.

La succession Armstrong a vendu à Jalette une partie du lot no 555 qui se trouve par la concession telle que faite être enclavée; pour donner à l'acheteur une sortie, la succession Armstrong lui concède ce que l'acte appelle un *droit de chemin*. Il est évident que ce droit de chemin n'est pas sur la propriété des appelants: ces derniers l'auraient vite fait annuler: il est donc sur la propriété de la succession Armstrong. L'intimé s'est engagé envers cette succession à maintenir la clôture: cette clôture était-elle entre la propriété des appelants et l'endroit où existe le *droit de chemin*? Il n'y a pas de plan au dossier, il n'y pas de preuve à ce sujet. Le plaidoyer, tel qu'il est régulièrement rédigé, (mais on ne s'est pas en temps voulu objecté à cela) contient ce qu'il faut pour constituer une dénégation générale des faits allégués. Et il n'y a pas de preuve de la part des demandeurs.

Si la propriété des appelants n'est pas contiguë au droit de chemin en question, (et il n'est pas prouvé qu'elle l'est) il n'y a clairement pas d'action.

Si la propriété était contiguë, les appelants qui sont des acheteurs antérieurs (Falardeau en 1904 et Trinque par son auteur avant cela) ne peuvent pas demander l'exécution d'une obligation contractée postérieurement à leur acquisition, et qui n'est pas stipulée être faite à leur profit.

Du reste la position ne serait pas sans remède.

Le chemin n'est pas un chemin public; il s'agit d'un droit de passage privé. Le fond du terrain sur lequel ce passage est accordé continue d'appartenir à Armstrong. Les appelants peuvent donc demander à Armstrong, s'ils sont contiguës, une clôture de ligne et le Code municipal nous dit comment cela doit se faire.

Dans tous les cas c'est à la succession Armstrong qu'il faut que les appelants s'adressent et la succession Armstrong qui est tenue aux devoirs de voisin, en autant que les appelants sont concernés, pourra à son tour faire exécuter par Jalette son garant sous ce rapport, l'obligation à laquelle elle est seule tenue, en autant que les appelants sont concernés.

Les deux derniers considérants du jugement prennent pour acquit que le chemin appartient à Jalette, or, comme je l'ai dit plus haut, Jalette n'y a qu'un droit de passage et le fond appartient à la succession Armstrong. Sans discuter les questions de droit mentionnées dans les deux derniers considérants du jugement et sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'adjuger.

Je retrancherais ces deux considérants et je confirme-

rais le dispositif du jugement qui est suffisamment appuyé par les autres considérants.

Désy et Langlois, avocats de l'appelant.

Tellier et Ladouceur, avocats de l'intimé.

COUR D'APPEL.

**Appel—Jugement d'intérêt minime—Grosse injustice
—Fruits—Petit bois—Possesseur de bonne foi.**

—
QUEBEC, 29 JUIN 1915.
—

SIR HORACE ARCHAMBEAULT, juge en chef, TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, CARROLL et PELLETIER, suppléant, JJ.

—
CHAMBERLAND, défendeur-appelant v. ST-PIERRE, demandeur-intimé.

1. La Cour d'appel n'intervient généralement pas dans les jugements de la Cour supérieure lorsqu'il s'agit d'intérêts peu considérables, mais elle doit le faire lorsque l'appelant est victime d'une grande injustice.

2. Le petit bois qui se trouve sur un morceau de terre, comme des taillis de bouleau, des petites branches, des chicots participe de la nature de fruits et appartient au possesseur de bonne foi.

Code civil, articles 409, 412.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Cannon, le 17 mars 1915.

Dans un action en bornage entre les mêmes parties, le jugement avait accordé à l'intimé une lisière de terrain

d'un demi-arpent de largeur sur une longueur de neuf arpents sur le lot possédé jusque-là par l'appelant.

A la suite de ce jugement, l'intimé a intenté la présente action réclamant de l'appelant \$858 pour avoir enlevé des arbres sur ce terrain; \$500 de dommages pour la jouissance qu'il avait eu de cette partie de terre; et \$500 pour tort causé à son commerce de menuisier.

L'appelant plaida avoir eu la possession de ce lot de terre de bonne foi pendant 25 ans, et en y ajoutant la possession de ses auteurs pendant 80 ans; que ses auteurs avaient toujours coupé du bois sur ce terrain, mais que lui n'a pris que deux voyages de petits bois coupés. Il plaide aussi prescription.

La preuve établit que ce petit bois n'était que des taillis de bouleau, des branches et des chicots.

La Cour supérieure a maintenu l'action pour \$25 avec frais d'une action de cette classe.

La Cour d'appel a renvoyé l'action avec dépens.

Sir Horace Archambeault, J. en C.:—Quoique le montant de ce jugement soit peu considérable, l'appelant en a appelé devant cette Cour. Il prétend que l'action est malicieuse, mal fondée pour le tout, et qu'elle aurait dû être renvoyée, avec dépens contre l'intimé.

Cette cour n'a pas l'habitude d'intervenir avec les jugements de la Cour supérieure lorsqu'il s'agit d'intérêts peu considérables; et, je dois avouer, qu'à première vue, j'étais peu disposé à faire droit à la demande d'infirmité du jugement dont l'appelant se plaint. Mais, après un examen approfondi des circonstances de la cause, nous sommes arrivés à la conclusion que l'appelant a été victime d'une injustice telle, que nous ne pouvons faire autrement, que de réparer cette injustice.

L'intimé est évidemment un mauvais chicanier. Il a

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

\$7.50

VIENT DE PARAITRE

- 1915 -

DORAI & DORAI
CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'accueil fait par la magistrature et le Barreau, au code de procédure publié sous les soins de MM. Dorais & Dorais, nous a donné l'idée d'en donner une troisième édition mise au courant de la législation jusqu'à date, (le statut 5 Geo. V inclusive-ment.) Cette révision a été faite par M. E. Fabre Surveyer, C. R., chargé du cours de procédure à l'Université McGill et rédacteur en chef des rapports de pratique de Québec, lequel a continué, sous leur surveillance, l'oeuvre de MM. Dorais & Dorais.

Quelques erreurs typographiques, qui s'étaient glissées dans la deuxième édition, ont été corrigées et nous avons lieu d'espérer que cette édition recevra le même accueil que les précédentes.

Pour rendre le livre plus portatif, nous avons retranché de la deuxième édition, le rapport des commissaires et les extraits des Statuts Refondus qui se rapportent au code de procédure civile, ainsi que les tarifs d'honoraires et de déboursés. Le format actuel sera, croyons-nous, plus commode pour le praticien.

Nous avons laissé les règles de pratique qui complètent les dispositions du code de procédure civile.

Le Code est relié peau souple et d'un format très portatif.

PRIX \$3.00

DORAI & DORAI
CODE CIVIL

Nouvelle Edition du Code Civil de Dorais & Dorais avec tous les amendements à date et même format que le Code de Procédure Civile.

PRIX \$3.00

WILSON & LAFLEUR, Limitee.

MONTREAL.